

# Fiche pratique : Congés



## Congés

Les stagiaires bénéficient de congés pour raisons familiales (attention le plus souvent qui ne sont pas de droit, une demande d'autorisation est donc à faire auprès du/de la supérieur·e hiérarchique), congé maternité (possibilité aussi de reporter son stage d'un an pour cette raison), congés pour raison de santé...

Attention, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 7 octobre 1994, "**le total des congés rémunérés de toute nature, accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée statutaire de celui-ci**". Autrement dit, une prolongation de stage est nécessaire si le stagiaire a bénéficié de plus de **36 jours de congés rémunérés pendant son année de stage**.

*Ex n° 1 : le/la stagiaire qui a obtenu 20 jours de congés maladie (consécutifs ou non) au cours de l'année de stage, est normalement titularisé·e à l'issue de l'année de stage. Il/elle ne fait pas, dans ce cas précis, l'objet d'une prolongation de stage.*

*Ex n° 2 : le/la stagiaire qui a obtenu 70 jours de congés de maladie (consécutifs ou non) au cours de l'année de stage, a une prolongation de stage de 70 jours - 36 jours soit 34 jours. Si le/la stagiaire enseignant·e est nommé·e le 1er septembre de l'année n, il/elle sera titularisé·e à compter du 5 octobre de l'année n+1.*

*Ex n° 3 : l'octroi de 180 jours de congé longue maladie (sur avis du comité médical), au cours de l'année de stage, entraîne une prolongation de stage de 180 jours - 36 jours soit 144 jours et conduit à titulariser l'agent le 22 janvier de l'année n+2 en cas de nomination le 1er septembre de l'année n.*



## Venez vous informer!

Détail dans l'annexe E de la note de service 2020 :

[Report de stage](#)